

Statuts de l'Association du Prévost-Martin

Art. 1 – Nom et siège

L'association du Prévost-Martin est soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 2 – Buts

Elle a pour objectif de :

- Regrouper les retraité-e-s et œuvrer à la reconnaissance de leurs intérêts
- Maintenir et entretenir des liens avec la HETS
- Contribuer à l'échange de savoirs et à la transmission d'expériences en travail social.
- Proposer des interventions ponctuelles dans le champ de la formation et de la recherche.
- Promouvoir des activités conviviales destinées à tous les anciennes collaboratrices et anciens collaborateurs.

Art. 3 - Membres

L'association regroupe les retraité.e.s de la HETS-IES ainsi que les anciens vacataires qui en font la demande.

Les demandes d'adhésion sont à adresser par écrit au Président ou à la Présidente de l'Association, qui les soumet au Comité, qui statue.

La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au Comité ou par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, sans indication de motif.

Art. 4 – Organisation

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- Les vérificateurs de comptes.

Art. 5 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Art. 6 – Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an. Elle est convoquée par le Comité au moins 3 semaines avant la date choisie.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'un quart de ses membres.

Art. 7 – Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale adopte les statuts de l'association et leurs modifications éventuelles. Elle élit le Président ou la Présidente, les autres membres du Comité et les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

Elle se prononce sur :

- le rapport annuel du Comité, le budget, les comptes et le rapport des vérificateurs ou vérificatrices des comptes.
- tout objet qui lui est soumis par le Comité ou un membre de l'Association.

Elle donne décharge au Comité et aux vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

Art. 8 – Comité

Le Comité est composé d'au moins quatre personnes, dont un ou une président-e, un ou une vice-président-e, un-e secrétaire, un-e trésorier-ière, élu-e-s pour 3 ans et rééligibles.

Le Comité est garant du fonctionnement de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la Présidente ou à la demande de deux de ses membres.

Il représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Art.9- Ressources

Les produits de l'association sont constitués des cotisations, des dons et legs et de tout autre apport financier en lien avec la réalisation des buts.

Le comité peut solliciter une participation financière des membres en vue de la réalisation d'un projet en lien avec les buts de l'association.

Art. 10 – Vérificateurs ou vérificatrices des comptes

L'Assemblée générale élit pour 3 ans deux vérificateur-trice-s des comptes qui sont rééligibles.

Responsabilité des membres

Les dettes de l'Association sont garanties uniquement par l'actif social. Les membres n'en sont pas personnellement responsables sous réserve des dispositions légales.

Une fois les dettes sociales payées, l'actif restant est attribué en faveur d'un projet conforme à l'article 2.

Art. 12 – Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par les deux tiers de ses membres, lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Ces statuts ont été adoptés le 4 juin 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

Révision des statuts le 12 mars 2015

Genève, le 4 juin 2013